

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141612-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2024
Date de réception :	24 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/1055

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée de la pouponnière ' Clémentine ', du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon ' - Association Rayon de Soleil de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 28 avril 2023 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 31 octobre 2023 ;

Vu l'administration provisoire notifié par arrêté n° DE/2024/0700 du 12 juillet 2024 et dont la rémunération s'élève à 93 600 €, à verser par l'association Rayon de Soleil au cabinet SPQR ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 indiquant le montant dû au titre de l'utilisation en 2023 des 3 places d'urgences de la pouponnière « Clémentine » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

	MONTBRILLANT	SAINT LEON	CLEMENTINE
Dépenses 2022 retenues	3 985 865 €	2 010 947 €	3 172 638 €
Recettes 2022 retenues	3 897 560 €	2 036 677 €	3 135 908 €
Résultat Administratif 2022 retenu	-88 305 €	25 730 €	-36 730 €
Résultat Administratif 2021	138 683 €	-10 951 €	-70 107 €
Résultat Administratif 2022 cumulé retenu A affecter en réserve de compensation des déficits	50 378 €	14 779 €	-106 837 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses nettes allouées relative à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont autorisées à hauteur de **8 458 101,96 €**.

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2024, ainsi que l'utilisation de 3 places d'urgence de la pouponnière « Clémentine » (+277 922 €) et de la rémunération de l'administrateur provisoire (+93 600 €), la dotation globale nette allouée s'élève à **8 829 623,96 €** pour la pouponnière « Clémentine », le Foyer « Montbrillant » et le Foyer « Saint Léon » dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	7 571 399 €	0 €	0 €	688 309 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	886 702,96 €	0 €	0 €	688 313 € (sur 1 mois)
TOTAL	8 458 101,96 €	0 €	0 €	8 259 712 €

Tenant compte du total des dotations mensuelles sur l'exercice 2024, une dotation complémentaire de 582 908,96 € rester à verser.

Elle correspond à :

- 211 386,96 € au titre des 3 places gelées en 2023 au Foyer « Montbrillant » pour lesquelles une réfaction avait été opérée sur la dotation versée en 2023
- 277 922 € au titre de l'utilisation sur l'exercice 2023 des 3 places d'urgence de la pouponnière « Clémentine »
- 93 600 € au titre de la rémunération de l'administration provisoire.

La dotation complémentaire sera diminuée de 12 997 € correspondant au recalcul des prix de journée 2024.

Le montant final de la dotation complémentaire est de 569 911,96 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée relatif à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2024	Prix de journée (arrondi au centième)
Foyer Montbrillant	53	19 398	192,52 €
Foyer Saint Léon	24	8 784	215,10 €
Pouponnière Clémentine	28	10 248	276,56 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2024 et jusqu'à fixation du prix de journée 2025.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant prévisionnel de la dotation est de **8 447 898,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 703 995 € de janvier à novembre 2025, et de 703 953,43 € en décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur l'Administrateur provisoire de l'association Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA